

# DECISION DCC 22-094 DU 31 MARS 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 avril 2021 sous le numéro 0629/138/REC-21, par laquelle monsieur Désiré T. M. HESSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté Année 2021 n°031/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/017 SGG21 du 05 mars 2021 portant inscription à titre de régularisation au tableau d'avancement de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la Police républicaine du corps des brigadiers de Police au titre de l'année 2020 et de l'arrêté Année 2021 n°036/MISP/MEF/DC/SGM/DGPR/SA/019 SGG21 du 09 mars 2021 portant promotion à titre de régularisation de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la Police républicaine du corps des brigadiers de Police au titre de l'année 2020 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté en qualité de fonctionnaire de la Police nationale le 10 mars 1995 et reclassé au grade de brigadier-chef le 19 juin 2014 ; qu'il allègue qu'au moment de son reclassement, ses collègues qui totalisaient cinq (05) années d'ancienneté dans ce grade, ont été promus au grade de brigadier major;

15



qu'ayant réuni lui aussi en 2019 les mêmes conditions d'ancienneté, il a sollicité son reclassement au même grade ; que son dossier a été rejeté au motif qu'il ne détient pas le diplôme de BAP 2 nécessaire pour accéder au grade de brigadier major ; qu'il soutient qu'il y a traitement inégal d'autant plus que une année auparavant, ses collègues ont pu accéder à ce grade sur la seule justification de leur ancienneté puisque depuis plusieurs années, l'administration n'organise plus la formation donnant accès au diplôme du BAP 2 ; qu'il sollicite la déclaration d'inconstitutionnalité des arrêtés Année 2021 n°031/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/017 SGG21 du 05 mars 2021 portant inscription à titre de régularisation au tableau d'avancement de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la Police républicaine du corps des brigadiers de Police au titre de l'année 2020 et Année 2021 n°031/MISP/MEF/DC/SGM/DGPR/SA/019 SGG21 du 09 mars 2021 portant promotion à titre de régularisation de cinq cent cinquante-quatre (554) fonctionnaires de la Police républicaine du corps des brigadiers de Police au titre de l'année 2020 ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique observe que le requérant ne remplit pas les conditions édictées par la loi n°2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine pour accéder au grade revendiqué ; qu'il précise que ces règles nouvelles, applicables au moment de l'introduction de sa requête, diffèrent de celles abrogées sous l'égide de laquelle ses collègues auxquels il se compare ont obtenu leur reclassement ; qu'il en déduit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ; qu'en outre, il précise que depuis l'avènement de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine qui prend effet à compter du 02 juillet 2018, un délai de deux (02) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, est imposé à la direction générale de la Police républicaine pour l'organisation des formations au profit du personnel de la police républicaine ; que ce délai n'ayant pas encore expiré, il rassure le requérant de l'organisation prochaine de la formation requise ;

**Considérant** que par une lettre en date du 11 mars 2022, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a transmis à la Cour les rapports de la commission d'avancement des fonctionnaires de la Police



républicaine du corps des Brigadiers de Police au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant conteste l'évocation par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine au motif qu'elle n'a pas fondé les travaux de la commission d'avancement des fonctionnaires de la Police républicaine ; qu' il soutient dès lors qu'en l'état où, à la date de sa demande, l'administration policière n'organisait pas la formation requise pour accéder au grade sollicité, il devrait être admis d'office à ce grade sur la seule justification de son ancienneté comme cela a été le cas pour ses prédécesseurs ;

**Vu** les articles 26 alinéa 1 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi qui découle de cette disposition impose que des personnes se trouvant dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce le requérant se compare à ses collègues des promotions précédentes qui ont été reclassés sur la seule base de l'ancienneté sous l'égide d'une loi qui n'était plus en vigueur au moment où il a sollicité son reclassement ; que les textes régissant la Police républicaine n'étant plus les mêmes au moment de sa demande, il s'ensuit qu'il n'est pas dans une situation identique à celle de ses collègues ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas discrimination ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas discrimination

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré T. M. HESSOU, au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

15

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

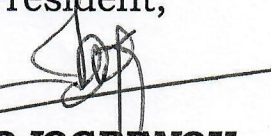
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**